



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires  
au centre hospitalier de Douai (CHD), pour la poursuite d'exploitation  
de ses installations situées sur la commune de DECHY.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant le centre hospitalier de Douai à poursuivre l'exploitation de son activité à DECHY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation de son activité à DECHY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 imposant au centre hospitalier de Douai des prescriptions spéciales visant à modifier son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2006 concernant son établissement situé à DECHY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par courrier du 27 janvier 2021 relative à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du centre hospitalier de Douai délivrée le 23 août 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 27 août 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit que :

1. le centre hospitalier de Douai demande à ce que soient modifiées certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2006 ;
2. ces modifications portent sur la présence potentielle de radionucléides dans ses eaux résiduaires dont l'origine est le service de médecine nucléaire de la clinique Léonard de Vinci, et que cette clinique fait transiter ses eaux résiduaires par les réseaux du centre hospitalier de Douai ;
3. du Fluor 18 est présent dans les eaux résiduaires, et que ce radionucléide n'est pas spécifiquement encadré dans l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 ;

4. le niveau réglementaire dans les eaux pour le radioélément Fluor 18 est de 10 Bq/l et qu'il est issu de l'article 20 de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique ;
5. une convention est établie entre le centre hospitalier de Douai et la clinique Léonard de Vinci, mentionnant le respect des prescriptions du titre III « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 ;
6. il convient, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement et notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le centre hospitalier de Douai, dont le siège social est situé route de Cambrai – BP 740 – 59507 DOUAI Cedex est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de DECHY.

### **Article 2 – Modification**

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant :

« Les résultats des mesures sont à comparer aux niveaux-guides suivants :

- 1 000 Bq/l pour les radionucléides appartenant au groupe de faible radioactivité (groupe 4) tel que le technédium 99 ou le hallium 201 ;
- 100 Bq/l pour les autres radioéléments radionucléides des groupes de forte radioactivité (groupe 3) ou modérée (groupe 2) tels que l'iode 125 ou l'iode 131 ; »

Est complété par le tiré suivant :

- «
- 10 Bq/l pour le radioélément Fluor 18 (groupe 3 période 1,83 heures).
- »

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DECHY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DECHY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 22 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

